UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.109.2023.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 11 avril 2023.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-42/2023

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de l'informer de la promulgation du décret exécutif nº 706, en date du 1er avril 2023, dont une copie est jointe, par lequel le Président constitutionnel de la République, Guillermo Lasso Mendoza, a déclaré l'état d'exception pour cause de graves troubles internes survenus dans les cantons de Guayaquil, de Durán et de Samborondón, de la province de Guayas, et dans les provinces de Santa Elena et de Los Ríos.

L'état d'exception est décrété en raison de l'augmentation des cas de délinquance et des violences ainsi que des agissements de groupes appartenant à la criminalité organisée, dont les pratiques se sont multipliées et intensifiées, mettant en danger la sécurité des citoyens, leur intégrité et leur vie. L'application dudit décret est circonscrite au secteur territorial susvisé, où la criminalité organisée est très répandue et où a été observée une escalade significative des actes de violence qui portent atteinte aux droits du reste de la population, des membres des forces de l'ordre et des parties elles-mêmes, appartenant à des groupes criminels, aux affrontements. Cette situation appelle de la part des institutions de l'État équatorien une intervention urgente visant à préserver la sécurité et à garantir les droits des citoyens, l'ordre public et la paix sociale.

Conformément au décret exécutif nº 706, les droits suivants sont temporairement restreints ou suspendus :

- Article 5 : l'exercice du droit à la liberté de réunion est restreint, pour les seuls motifs qui justifient l'état d'exception, conformément aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation et dans le strict respect des autres garanties constitutionnelles.

- Article 6 : le droit à l'inviolabilité du domicile est suspendu.

- Article 7 : le droit à l'inviolabilité de la correspondance envoyée ou reçue est suspendu.

- Article 8 : le droit à la liberté de circulation est suspendu à compter de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 706, de 1 heure à 5 heures tous les jours, sauf exceptions.

[1] Le texte du décret exécutif n° 706 du 1er avril 2023 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

En conséquence, les droits temporairement restreints ou suspendus par le décret exécutif n° 706 sont ceux énoncés dans les dispositions suivantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : articles 12, 17, 21 et 22.

En application du décret exécutif nº 706, l'état d'exception est décrété pour une durée de 60 jours.

Au vu de ce qui précède, et en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la mesure susmentionnée.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 avril 2023

***

Le 14 avril 2023